

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 14 mars 2022, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2022-03-037

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 55 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

**CONSIDÉRANT** que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

**QUE** la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-038

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Avis de motion – Projet de règlement 377-2022 (code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)
  - 4.2 Dépôt – Projet de règlement 377-2022 (code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)
  - 4.3 Les élus·es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
  - 4.4 Demande d'appui financier (Réseau des Femmes Élu·es de Lanaudière)
  - 4.5 Demande de soutien (Fondation Émergence)
  - 4.6 Dépôt des formulaire DGE-1038 (Liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections du 7 novembre 2021)
  - 4.7 Hommage au Caporal Xavier Rondeau
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Entente avec la Croix-Rouge
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Avis de Motion – Projet de règlement relatif à la construction de chemins privés
  - 7.2 Projet – Garage municipal
  - 7.3 Adoption – Règlement 376-2022 (emprunt route 349 – phase 3)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Contrat des matières résiduelles destinées à l'élimination
  - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche d'une coordonnatrice)
  - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (achat nettoyeur à pression)
  - 8.4 Avis de motion – Projet de règlement 344-3-2022 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
  - 8.5 Dépôt – Projet de règlement 344-3-2022 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
  - 9.1 Contribution financière – Coopérative de solidarité santé du grand Brandon
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Avis de motion – Règlement de lotissement
  - 10.2 Avis de motion – Projet de règlement 378-2022 (modif. zonage)
  - 10.3 Dépôt – Projet de règlement 378-2022 (modif. zonage)
  - 10.4 Dérogation mineure au 90, chemin Forsight
  - 10.5 Dérogation mineure au 234 et 236, chemin des Œillets
  - 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Projet – Événement Renaissance rurale
  - 11.2 Projet – Maison de la Rivière Maskinongé – 531 rue Principale
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-03-039**      **Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 15 février 2022, et de la séance extraordinaire, tenue le 8 mars 2022, soient adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-03-040**      **Avis de motion – Projet de règlement 377-2022 (code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)**

**AVIS DE MOTION** est donné madame la conseillère Jocelyne Calvé à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 377-2022, intitulé « *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Didace* », afin de prévoir les principales valeurs de la Municipalité de Saint-Didace en

matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés. Le tout répondant aux critères de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, qui exige d'inclure au Code d'éthique une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé.

Dépôt

**Dépôt – Projet de règlement 377-2022 (code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 377-2022 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 377-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2022**

**ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat »;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 14 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 28 mars 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 21 mars 2022 ;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est opportun de remplacer le règlement 331-2018 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, doit énoncer les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Le tout en répondant aux critères de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, qui exige d'inclure au Code d'éthique une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé.

**ARTICLE 3 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

Le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Didace, joint en annexe A est adopté.

**ARTICLE 4 - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et gréffier-trésorier.

**ARTICLE 5 - REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 331-2018 et ses amendements, concernant le « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Didace », adopté le 9 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

2022-03-041

**Les élus·es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien**

**ATTENDU** que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

**ATTENDU** que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

**ATTENDU** qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

**ATTENDU** que les élus·es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

**ATTENDU** que la volonté des élus·es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

**ATTENDU** que la volonté des élus·es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

**ATTENDU** que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

**QUE** la municipalité de Saint-Didace condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

**QUE** la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

**QUE** la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

**QUE** la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

**QUE** la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-042

**Demande d'appui financier (Réseau des Femmes Élues de Lanaudière)**

**ATTENDU QUE** les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**ATTENDU QUE** la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

**ATTENDU QUE** nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 120\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-043

**Demande de soutien (Fondation Émergence)**

**JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**CONSIDÉRANT** que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**CONSIDÉRANT** que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**CONSIDÉRANT** que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

**Dépôt des formulaire DGE-1038 (Liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections du 7 novembre 2021)**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les formulaires DGE-1038 pour tous les candidats du scrutin général du 7 novembre 2021.

2022-03-044

**Hommage au Caporal Xavier Rondeau**

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil municipal de la municipalité de Mandeville de vouloir rendre hommage au Caporal Xavier Rondeau, ancien combattant canadien de la première guerre mondiale, en nommant le chemin de Mandeville, chemin reliant la municipalité de Mandeville et de Saint-Didace, à son nom;

**CONSIDÉRANT** que le Caporal Xavier Rondeau des forces armées du Régiment de Maisonneuve est décédé au combat le 7 octobre 1944 dans un champ devant le village de Hoogerheide dans le sud des Pays-Bas;

**CONSIDÉRANT** qu'il était né le 2 avril 1920 à Saint-Didas de Maskinongé, fils de Leon et Clarice Rondeau de Mandeville;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la municipalité de Saint-Didace souhaite lui rendre hommage, mais pas en nommant le chemin de Mandeville à son nom, puisque ce chemin et son nom porte une signification géographique importante dans l'imaginaire collectif et ce depuis de longues années;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser la directrice générale, Chantale Dufort, à faire installer, en collaboration avec la Municipalité de Mandeville, une plaque commémorative, du Caporal Xavier Rondeau, dans le détour, limite des deux territoires municipaux, sur le chemin de Mandeville.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-045

**Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 7 mars 2022, totalisant 5 141.06 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 28 février 2022 totalisant 123 878.80 \$ et des salaires nets totalisant 16 697.88 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-046

**Entente avec la Croix-Rouge**

**CONSIDÉRANT** que la Croix-Rouge maintient une entente avec la Municipalité pour le service aux sinistrés en cas d'urgence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

**QUE** la municipalité renouvelle cette entente selon la proposition fournie par la Croix-Rouge, pour une quatrième année supplémentaire (2022-2023), au coût de 180 \$/an;

**QUE** la directrice générale, madame Chantal Dufort et le maire, monsieur Yves Germain, sont autorisés à signer l'addenda de l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-047

**Avis de motion – Projet de règlement relatif à la construction de chemins privés**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement, intitulé « *Règlement relatif à la construction de chemins privés* », afin de déterminer les normes de construction et de réfection des chemins privés sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace de manière à ce que la construction des infrastructures routières privées soit approuvée par le conseil municipal et ainsi assurer que les chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre.

2022-03-048

**Projet – Garage municipal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser madame Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, à présenter et signer une demande de subvention auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM) pour financer un projet de construction d'un garage municipal selon les plans d'esquisses avant-projet préparé par la firme d'architecture RL Gravel Inc., en date du 4 novembre 2019, le tout associé à un estimé budgétaire de construction de 402 198.70 \$ avant taxe. Selon un budget préliminaire globale du projet de 500 000 \$, le conseil accepte d'assumer 40 % des coûts, moins l'affectation d'un 75 000 \$ en provenance des fonds du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) du MAMH accordé à la municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-049

**Adoption – Règlement 376-2022 (emprunt route 349 – phase 3)**

**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 376-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3* », est de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684 du ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro DQR89684 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Transports accorderait, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 75% du coût du projet, versée sur 10 ans;

**CONSIDÉRANT** la réception de la lettre du ministre accordant une aide financière maximum de 1 262 833 \$, en date du 11 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'adjudication du contrat de construction à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. au montant de 1 519 879.71 \$ taxes incluses, en date du 15 février 2022, selon la résolution 2022-02-024;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'infrastructures de voirie assuré par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 8 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 376-2022 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 376-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2022**  
(adopté par résolution 2022-03-049)

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 503 302 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 344 332 \$  
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349 – PHASE 3**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs section de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684,



selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2021-06, en date du 15 décembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert sur le bordereau de soumission du contrat octroyé à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. suite à l'appel d'offre lancé sur SEAO le 10 janvier 2022, en date du 14 février 2022, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 8 mars 2022, fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 503 302 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 158 970 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 344 332 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

2022-03-050

**Contrat de la collecte des matières résiduelles destinées à l'élimination**

**CONSIDÉRANT** que suite à un appel d'offre public pour la Collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination, le plus bas soumissionnaire conforme, pour Saint-Didace, est l'entreprise EBI Environnement Inc.,

**CONSIDÉRANT** que le devis permettait de fournir un prix pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 et un prix pour deux autres années en option à être considéré à l'échéance des trois années du contrat de base;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'octroyer le contrat de Collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination à l'entreprise EBI Environnement Inc pour les deux autres années en option, au prix de 70 901.92 \$ taxes en sus, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023. Le devis, la soumission et la présente résolution constituent le contrat liant les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-051

**Gestion du Lac-Maskinongé (embauche d'une coordonnatrice)**

**EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a procédé à l'embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement adjointe/ volet gestion du lac Maskinongé.

**ATTENDU QUE** cette ressource est la même qui occupera le poste à la gestion du lac Maskinongé comme coordonnatrice.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de procéder à l'embauche de Mme Michèle St-Laurent au poste de coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 selon les conditions discutées entre les parties. La nouvelle politique des conditions de travail ainsi que la structure salariale des employés de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon seront appliquées au contrat de travail de la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-052

**Gestion du Lac-Maskinongé (achat nettoyeur à pression)**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'entériner l'achat d'un nettoyeur à pression auprès de Tracteurs A. Laramée INC. au coût de 9 550\$ plus taxes. Le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC rurales ainsi que par l'enveloppe de la gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-03-053      Avis de motion – Projet de règlement 344-3-2022 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 344-3-2022 modifiant le règlement original numéro 344-2019, intitulé « *Règlement régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* », afin de modifier certains articles de la grille de tarification.

**Dépôt      Dépôt – Projet de règlement 344-3-2022**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-3-2022 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 344-3-2022 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-3-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est de modifier certains articles de la grille de tarification.

ARTICLE 2 De modifier les paragraphes B de l'Annexe C en ajoutant une catégorie de tarification et en modifiant le montant de certains tarifs d'accès selon les tarifications suivantes:

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	60\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	70\$
MOTO-MARINE	→	150\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	150\$

Séance ordinaire du 14 mars 2022

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	220\$
MOTO-MARINE	→	300\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	300\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE A L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	15\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	20\$
MOTO-MARINE	→	70\$
WAKE	→	70\$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE A L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	40\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	50\$
MOTO-MARINE	→	150\$
WAKE	→	150\$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10\$
------------------------	---	------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5\$
JOURNALIER REMORQUE	→	5\$
JOURNALIER MOTO	→	5\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50\$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50\$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5\$

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

\*\*\*\*\*

2022-03-054

**Contribution financière – Coopérative de solidarité santé du grand Brandon**

**ATTENDU QUE** la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022.

**ATTENDU QUE** par la résolution 2022-01-013 et 2022-02-026, la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard.

**ATTENDU QUE** selon l'article 91 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de la population.

**ATTENDU QUE** selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la population totale pour la municipalité de Saint-Didace est de 686 résidents.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser la Municipalité de Saint-Didace d'effectuer un paiement de vingt (20) dollars par résidents, soit 13 720 \$, auprès de la Coopérative. De plus, la Municipalité contribuera annuellement à un montant de vingt (20) dollars par résident pour une période de cinq (5) ans, soit de 2022 à 2026 inclusivement, à même le surplus libre.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-03-055 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement modifiant le règlement original 60-1989-03 intitulé « *Règlement de lotissement* », afin d'exiger que toute nouvelle voie de circulation privée soit approuvée préalablement par le conseil municipal.

**2022-03-056-1 Avis de motion – Projet de règlement 378-2022 (modif. zonage)**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 378-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement zonage* », afin d'ajuster les normes d'implantation de piscines privées sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en fonction de la réglementation provinciale à cet effet.

**2022-03-056-2 Adoption 1<sup>er</sup> projet – Projet de règlement 378-2022**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du 1<sup>er</sup> projet de règlement 378-2022 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement 378-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-89-2 RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

**ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

**ATTENDU** que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux piscines privées en fonction de la réglementation provinciale à cet effet;

**ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement 378-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement de zonage* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022;

**ATTENDU** la tenue d'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1<sup>er</sup> au 16 avril 2022;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

ATTENDU que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 378-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 60-89-2 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est d'ajuster l'implantation de piscines privées sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en fonction de la réglementation provinciale à cet effet.

ARTICLE 3

L'article 5.4 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.4 LES PISCINES

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété.

Toute piscine privée est assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

2022-03-057

**Dérogation mineure au 90, chemin Forsight**

**Identification du site concerné**

Matricules : 2638-50-2272

Cadastre : 5 127 176 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 90, chemin Forsight

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure 2022-0001 vise à autoriser un garage résidentiel à une hauteur de 7,62 mètres alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur maximale permise soit de six (6) mètres;

**CONSIDÉRANT** que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation mineure ne brime pas le droit à la propriété du voisin puisqu'il est possible de se faire un deuxième bâtiment accessoire pour entreposer ses biens;

**CONSIDÉRANT** que la différence entre le projet demandé et la réglementation est de 1,62 mètre;

**CONSIDÉRANT** que les dérogations mineures ne sont pas des outils permettant d'outrepasser le règlement et qu'il est possible pour le Conseil de changer le règlement de zonage, s'il le désire;

**CONSIDÉRANT** la recommandation négative du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 3 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 27 janvier dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com), la directrice générale confirme la réception d'un seul commentaire qui a été transmis au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu

**QUE** le Conseil refuse la demande de dérogation mineure 2022-0001 qui visait à autoriser un garage résidentiel à une hauteur de 7,62 mètres alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur maximale permise soit de six (6) mètres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-058

**Dérogation mineure au 234 et 236, chemin des Œillets**

**Identification du site concerné**

Matricules : 2442-17-4142

Cadastre : 5 126 686 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 234 et 236, chemin des Œillets

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure 2022-0002 vise à autoriser l'implantation des chalets #234 et #236, tel qu'ils sont implantés, à plus de dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux, alors que la résolution numéro 2019-04-073 sur le projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI-2019-0006 prévoyait une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT** que la résolution numéro 2019-04-073 sur le projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI-2019-0006 prévoyait une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux, alors que la bande riveraine établie par un biologiste est réellement de dix (10) mètres à ces emplacements, ce qui fait en sorte qu'il est possible de faire une dérogation mineure sur la norme du PPCMOI;

**CONSIDÉRANT** que la norme de la distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux a été établie en accord avec le promoteur et que les plans déposés respectaient cette distance;

**CONSIDÉRANT** le caractère répété des infractions sur l'ensemble du projet;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des infractions devront être corrigé et que le chalet #238 ne peut pas recevoir de dérogation mineure puisque la bande riveraine à cet emplacement est de 15 mètres, il devra donc y avoir démolition ou déplacement;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation de démolition des fondations du chalet #236 est jugée comme un préjudice sérieux au demandeur, étant donné la configuration du bâtiment;

**CONSIDÉRANT** que le retrait, par démolition, des parties non conformes des patios et des dalles de béton ne sont pas jugés comme un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect d'une entente peut, en cas exceptionnel qui nécessiterait la démolition de bâtiments, être modifié en exigeant des mesures de compensations raisonnables qui atteindraient les objectifs souhaités d'une autre façon;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de corriger les infractions le plus vite possible;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive partielle du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 3 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 24 février dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com), la directrice générale confirme avoir reçu plusieurs commentaires écrits et les avoir transmis aux membres du conseil avant la séance;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris en considération les recommandations des spécialistes et de l'avis légal à la Municipalité de Saint-Didace préparé par Me Beaupré, de la firme d'avocat Bélanger Sauvé, en date du 15 février 2022, nous conseillant de régler le dossier judiciairisé de façon négociée tout en obtenant un jugement exécutable;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil

- ACCORDE la dérogation mineure 2022-0002 seulement en visant à autoriser l'implantation des fondations du chalets #236 (côté Est), tel qu'elles sont implantées, à plus de dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux, alors que la résolution numéro 2019-04-073 sur le projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI-2019-0006 prévoyait une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux, et ceci, aux conditions suivantes :
  1. Que les correctifs nécessaires soient apportés pour se conformer au PPCMOI, entre autres :
    - a) La démolition de toutes constructions existantes dans le 15 mètres de rive des chalets 234 et 236, notamment les parties des perrons de bétons et de bois;
    - b) La démolition ou le déplacement de toutes parties du chalet 238 situées dans le 15 mètres de rive;
    - c) La remise à l'état naturel des remblais, déblais et dévégétalisation non conformes effectués dans le 15 mètres de rive sur l'ensemble du projet intégré;
  2. Qu'à titre de compensation environnementale, le demandeur devra procéder à la plantation d'arbres d'une hauteur minimum de 2m entre le chalet 236 et 232 sur une bande de 5 mètres supplémentaires, situé au-delà du 15 mètres, à l'exception d'une distance de deux (2) mètres des structures existantes conformes;
  3. Avant le début des travaux de correction, le demandeur devra faire approuver par la municipalité, des plans illustrant les correctifs, ci-haut mentionnés aux points 1 et 2. Ces plans devront être produits, aux frais du demandeur, par des professionnels compétents en la matière (biologiste et arpenteur);
  4. Que le dépôt de la garantie financière de dix-mille dollars (10 000 \$) soit conservé par la municipalité et déposé dans le fond aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;
  5. Que les conditions de la dérogation mineure soient incorporées à la transaction intervenue avec le demandeur et que ladite transaction soit homologuée par la cour supérieure.
- REFUSE la dérogation mineure 2022-0002 visant à autoriser l'implantation du perron de béton du chalet #234, tel qu'il est implanté, à plus de dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux, alors que la résolution numéro 2019-04-073 sur le projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI-2019-0006 prévoyait une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## Dépôt

### Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2022.



**2022-03-059**      **Projet – Évènement Renaissance rurale**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser monsieur Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque et de la vie culturelle, à présenter et signer une demande de subvention auprès du ministère de Patrimoine canadien dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme – Volet Événements, afin d'obtenir une aide financière à la réalisation du Festival Renaissance Rural.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-03-060**      **Projet – Maison de la Rivière Maskinongé – 531 rue Principale**

**CONSIDÉRANT** le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*, lié aux résolutions 2020-10-238, 2020-11-261, 2021-02-030, 2021-03-067, 2021-08-220, 2021-09-239, 2021-09-252, 2021-10-264, 2022-02-028, 2022-02-029 ainsi que la résolution 2022-03-035;

**CONSIDÉRANT** que les estimations de coût du projet s'élèvent à 1 369 371 \$;

**CONSIDÉRANT** la signature d'une entente d'aide financière d'un montant de 700 000 \$ avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044;

**CONSIDÉRANT** le règlement d'emprunt numéro 375-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 369 971 \$ et un emprunt de 669 971 \$ pour les travaux entourant la création du site la Maison de la Rivière Maskinongé* » est en attente d'approbation par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

**D'** autoriser madame Audrey Soulières, adjointe administrative, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale pour financer le projet Maison de la Rivière Maskinongé, un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale situé au 531 rue Principale pour un montant de 100 000 \$;

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Période de questions**

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com).

La directrice générale confirme qu'elle n'a aucune question à transmettre aux élus.

Les élus n'ont pas d'autres questions non plus.

**2022-03-061**      **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 25.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.